

6^e avenant à la convention
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« Centre National de la culture Industrielle », en abrégé « CNCI »

Entre les soussignés :

- l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre de la Culture, désigné ci-après par « l'Etat », d'une part,

et

- l'association sans but lucratif « centre national de la culture industrielle » représentée par sa Présidente, désignée ci-après « l'association », d'autre part;

Pour tenir compte de la progression des frais de fonctionnement de l'association, les parties conviennent que l'article 4 alinéa 2 de la convention conclue le 27 janvier 2020 entre parties est modifié comme suit :

« Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant de 539.000,00 euros à partir de l'exercice 2025. »

L'article 5 de la convention entre parties est modifié comme suit :

« La participation financière de l'État est liquidée en une seule tranche correspondant à 100 % de la participation financière annuelle de l'État pour l'année en cours. »

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

- 6 FEV. 2025

Pour l'association

Marlène Kreins
Présidente

Pour l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg

Eric Thill
Ministre de la Culture